

GUIDE DE RÉCLAMATION

dans le cadre DES RECOURS COLLECTIFS

FLAMIDOR et PRO DU CHAUFFAGE

200-06-000076-060 et 200-06-000077-068

Ce Guide et les documents en annexe vous sont envoyés parce que vous seriez membre du recours collectif qui a été intenté pour le compte du groupe suivant :

«Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont acheté, de FLAMIDOR INC. depuis le 28 août 2003, ou de PRO DU CHAUFFAGE (1983) INC. depuis le 22 septembre 2003 un système de chauffage au Glycol et/ou de climatisation comprenant une fournaise de marque DJ-40, FLAM-50 et/ou PRO-50, vendu par l'une ou l'autre de ces entreprises (avec ou sans thermopompe et autres composantes) et dont le prix a été financé, en tout ou en partie par la CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU VILLAGE HURON en vertu d'un contrat de vente à tempérament que FLAMIDOR INC. ou PRO DU CHAUFFAGE (1983) INC. ont cédé à cette caisse populaire»;

(ci-après : le « Groupe »)

Veillez lire attentivement ce Guide. Il résume le Règlement des Recours collectifs.

Le texte complet du règlement est disponible par Internet à l'adresse suivante : www.consommateur.qc.ca/acqc (suivez le lien vers le Règlement Flamidor). En cas de divergence entre le présent guide et le texte du règlement, c'est ce dernier qui prévaut.

1. Rappel des faits et des procédures en recours collectif

En août et septembre 2006, l'**Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC)**¹ a intenté des poursuites en recours collectif contre Flamidor et Pro du chauffage au nom des personnes physiques qui ont acheté de l'une ou l'autre

¹ L'ACQC est un organisme sans but lucratif qui a pour objet de protéger les consommateurs et défendre leurs droits et leurs intérêts.

de ces compagnies un système de chauffage et/ou de climatisation comprenant une fournaise au glycol de marques DJ-40, FLAM-50 OU PRO-50. Ces procédures visaient aussi la Caisse populaire Desjardins du Village Huron. Après-négociations, l'ACQC et la Caisse en sont venues à une entente (ci-après : le «**Règlement**») selon laquelle les membres du groupe qui rencontrent certaines conditions pourront bénéficier des différents Programmes d'indemnisation prévus au Règlement.

2. **En quoi consiste le Règlement proposé?**

Le Règlement a pour objectif de faire en sorte que les membres du Groupe soient mis dans l'état dans lequel ils auraient dû être s'ils avaient fait affaires avec une entreprise compétente qui leur aurait vendu un système de chauffage et/ou de climatisation de bonne qualité, fonctionnel, adapté à leur immeuble et installé selon les normes et les règles de l'art et ce **sans frais**. En résumé, sujet aux conditions et restrictions qui sont énoncées à ce Guide et au Règlement, le Règlement prévoit :

- Le remplacement de la fournaise au glycol fabriquée par Flamidor ou Pro du Chauffage par une nouvelle fournaise;
- La réparation ou le remplacement des autres composantes du système qui pourraient s'avérer défectueuses ou mal adaptées à l'immeuble;
- L'aménagement d'un système biénergie ou l'installation d'une thermopompe afin de permettre des économies d'énergie;
- Le versement d'une ristourne sur le taux d'intérêt;
- Le rétablissement du dossier de crédit.

Les travaux seront effectués par des entrepreneurs certifiés et agréés par l'ACQC et la Caisse, avec toutes les garanties du fabricant et de l'installateur sur les travaux et les équipements à compter de la date de la nouvelle installation ou des réparations.

La Caisse renonce à ses droits de propriété des systèmes. Toutes les installations (nouvelles et anciennes) seront la propriété des membres du Groupe dont la réclamation a été admise.

Les membres du Groupe seront tenus de continuer d'effectuer le remboursement de leur prêt à la Caisse.

Pour arriver à cette fin, le Règlement prévoit la mise en place de différents Programmes qui sont décrits au paragraphe 5 de ce Guide.

L'ensemble des coûts du Règlement sera assumé par la Caisse, incluant la gestion, les pièces et la main-d'œuvre et les frais d'avocats du recours collectif.

L'ACQC compte veiller à la bonne marche du Règlement et assistera les membres à chaque étape du processus.

En cas de litige entre un membre et le Gestionnaire des réclamations, le Tribunal tranchera.

3. Qui est admissible au Règlement

Tous les membres du Groupe sont admissibles au Règlement². Cependant, pour obtenir une indemnité en vertu du Règlement, les membres du Groupe doivent **OBLIGATOIREMENT** expédier un Formulaire de réclamation au Bureau des réclamations **au plus tard le 11 novembre 2008** [Voir paragraphe 8]

- Les membres qui ont remboursé en totalité le montant dû à la Caisse sont admissibles au Règlement mais ne pourront bénéficier de la ristourne sur le taux d'intérêt;
- Les membres qui ont des retards dans le remboursement de leur prêt sont également admissibles au Règlement et ils doivent expédier le Formulaire de réclamation d'ici le 11 novembre 2008. Cependant, ils devront conclure une entente avec la Caisse pour se remettre à jour dans leurs paiements avant de pouvoir bénéficier des bénéfices des programmes d'indemnisation;
- Les membres du Groupe qui ont vendu la propriété dans laquelle le système de chauffage au glycol était installé peuvent avoir droit à un montant forfaitaire de 5 750,00\$ et au remboursement de certaines dépenses.

4. Définitions

Le Règlement définit certains mots et expressions dont les suivants :

² Les membres du Groupe qui ont conclu un règlement sur une base individuelle avec la Caisse ou qui ont fait une faillite personnelle qui a eu pour effet de les libérer du montant dû à la Caisse pour l'achat d'un Système ne sont pas admissibles.

« *Fornaise contrefaite* » désigne : une fournaise au Glycol de marque DJ-40, FLAM-50 et/ou PRO-50, vendue par Flamidor ou Pro du chauffage, mais qui n'a pas été fabriquée par Les Industries Jos Perron.

« *Composantes d'économie d'énergie* » signifie (en résumé) :

- a) dans le cas où une fournaise au gaz ou qu'une fournaise au mazout avec un réservoir est encore en place dans l'Immeuble, est en bon état et répond aux normes actuelles, la Composante d'économie d'énergie consiste à remettre en fonction le système de chauffage au mazout ou au gaz de manière à ce que le Réclamant admissible puisse adhérer au programme de biénergie;
- b) dans le cas où le Système ne comporte pas une fournaise au mazout ou au gaz, la composante d'économie d'énergie consiste, au choix du Réclamant admissible, i) à installer une Fournaise de remplacement à biénergie adaptée à l'Immeuble, le tout de manière à ce que le Réclamant admissible puisse adhérer au programme de bi-énergie ou ii) à installer une thermopompe adaptée à l'Immeuble et qui rencontre ou dépasse les normes en vigueur pour de tels systèmes;

« *Source de Chauffage d'appoint* » signifie (en résumé) : toute source de chauffage certifiée CSA, U.L., U.L.C. ou par un autre organisme de certification reconnu au Canada, qu'un membre du Groupe qui produit une Réclamation a installée dans l'Immeuble après l'achat et l'installation du Système et qui n'est pas reliée aux conduits d'air ou aux canalisations auxquels la fournaise était reliée. Sont inclus dans cette définition, l'installation de plinthes électriques (qu'elles soient ou non branchées directement à la boîte électrique), un poêle à bois ou des unités ou appareils de chauffage mobiles;

« *Système* » signifie : un système de chauffage au glycol et/ou de climatisation comprenant une fournaise de marque DJ-40, FLAM-50 et/ou PRO-50 vendu par Flamidor ou Pro du chauffage avec ou sans thermopompe y compris toutes les pièces, composantes et accessoires installés par Flamidor ou Pro du chauffage et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'installation électrique et toutes les pièces et composantes électriques y compris les thermostats ainsi que tous les branchements et raccords de la fournaise ou de la chaudière aux conduits d'air, tuyaux d'eau chaude et radiateurs;

D'autres termes sont définis au Règlement. Pour connaître les définitions complètes et le sens des autres termes, nous vous invitons à consulter les définitions qui apparaissent au paragraphe 2 du Règlement.

5. Les Programmes d'indemnisation

Voici une description sommaire des Programmes d'indemnisation. Ils sont plus amplement décrits dans le texte du Règlement.

5.1 Le Programme d'identification des Fournaises et de vérification de la conformité de l'installation des systèmes de chauffage

Il s'agit d'**une inspection préalable** qui permettra notamment de déterminer si votre système au glycol a été fabriqué par les Industries Jos Perron ou s'il s'agit d'une Fournaise contrefaite, et si l'ensemble de l'installation est faite selon les normes et les règles de l'art et est adapté à l'immeuble. Cette étape est déterminante pour établir à quel autre programme vous serez admissible par la suite. L'inspection sera effectuée par des entrepreneurs certifiés agréés par la Caisse et par l'ACQC.

Selon nos recherches, les fournaises au glycol fabriquées par les Industries Jos Perron fonctionnent bien à moins qu'elles n'aient pas été installées adéquatement ou qu'elles n'étaient pas adaptées à l'immeuble où elles ont été installées.

IMPORTANT : Les entrepreneurs agréés aux fins du Règlement ne peuvent vous réclamer des frais ni vous faire signer un contrat. Ils ne sont pas autorisés à vendre des produits d'isolation ni d'autres biens. **Si vous avez des doutes, prenez le nom et les coordonnées de cet entrepreneur, mettez fin à la rencontre ou à l'appel et COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT avec l'ACQC.**

5.2 Le Programme de Remplacement et de Réfection de l'installation des systèmes de chauffage comprenant une Fournaise contrefaite

En vertu de ce Programme, les membres du Groupe qui ont une Fournaise contrefaite ont droit, **sans frais** :

- au remplacement de la Fournaise contrefaite par une fournaise électrique neuve, adaptée à chaque résidence et couverte par la garantie du fabricant et de l'installateur;
- à la réparation ou au remplacement de toutes les composantes du système installé par Flamidor ou Pro du Chauffage (installation électrique, plomberie, conduits, thermopompe, thermostat, etc.) qui ne fonctionnent pas, qui ne sont pas adéquates et/ou qui ne correspondent pas aux normes en vigueur afin que le système fonctionne correctement et adéquatement, qu'il soit conforme aux règles de l'art et aux normes actuelles et qu'il soit adapté à l'immeuble;
- à l'installation d'une Composante d'économie d'énergie sauf s'ils en ont déjà une;

OU

à un paiement en argent égal au coût des travaux de remplacement et/ou de réfection du Système et de la Composante d'économie d'énergie tel qu'il apparaît au rapport et au devis préparés par l'Entrepreneur certifié;

5.3 Le Programme de Réfection de l'installation des systèmes de chauffage comprenant une Fournaise originale des Industries Jos Perron

En vertu de ce Programme, les membres du Groupe dont la fournaise au glycol a été fabriquée par les Industries Jos Perron ont droit, **sans frais** :

- à la réparation ou, si cela s'avère nécessaire, au remplacement de la fournaise au Glycol par une fournaise électrique neuve, adaptée à chaque résidence et couverte par la garantie du fabricant et de l'installateur si le remplacement s'avère nécessaire;
- à la réparation ou au remplacement de toutes les composantes du système installé par Flamidor ou Pro du Chauffage (installation électrique, plomberie, conduits, thermopompe, thermostat, etc.) qui ne fonctionnent pas, qui ne sont pas adéquates et/ou qui ne correspondent pas aux normes en vigueur afin que le système fonctionne correctement et adéquatement, qu'il soit conforme aux règles de l'art et aux normes actuelles et qu'il soit adapté à l'immeuble;
- à l'installation d'une Composante d'économie d'énergie sauf s'ils en ont déjà une.

5.4 Le Programme de remboursement des frais de remplacement des systèmes de chauffage comprenant une Fournaise contrefaite

En vertu de ce Programme, les membres du Groupe qui ont reçu une Fournaise contrefaite ont droit :

- au remboursement de la totalité des coûts encourus pour remplacer la fournaise et/ou ajouter une Composante d'économie d'énergie et/ou remplacer le Système (y compris les pièces et toutes autres composantes, les installations, qu'elles soient électriques, au mazout, à l'huile, au bois ou autrement, les conduits d'air et les radiateurs, leur branchement, les thermostats, etc.);
- Cependant, le montant du remboursement payable au Réclamant admissible est limité à un montant égal au prix moyen que la Caisse aura

payé selon les devis établis par les Entrepreneurs certifiés pour l'achat et l'installation d'une Fournaise de remplacement de même capacité et de même puissance et pour l'achat et l'installation d'une Composante d'économie d'énergie semblable ou similaire à celle que le Réclamant admissible a installée, le cas échéant;

- À moins que le Réclamant ait déjà fait installer une Composante d'économie d'énergie à ses frais, ce Programme comprend la mise en place et l'installation d'une Composante d'économie d'énergie sauf si l'installation de telles composantes ne peut s'adapter à l'Immeuble.

5.5 Le Programme de Remboursement des Réparations

Une somme de 100 000,00\$ est consacrée à ce Programme. Si les réclamations faites en vertu de ce Programme dépassent ce montant, les réclamations seront payées au prorata.

En vertu de ce Programme, les membres du Groupe ont droit :

- Jusqu'à concurrence de 750,00\$ (plus les taxes applicables), au remboursement du prix payé pour les réparations effectuées au Système par un Entrepreneur certifié, par un Entrepreneur qualifié et/ou pour l'achat de Sources de chauffage d'appoint à la condition que ces réparations ou l'achat des Sources de chauffage d'appoint aient été faits entre la date de l'installation du Système et la date à laquelle le Système est remplacé ou remis en état suite aux Programmes d'indemnisation;
- Ce programme exclut le remboursement des réparations effectuées par une personne autre qu'un Entrepreneur certifié mais inclut le remboursement des travaux ou réparations qui consistent à ajouter du glycol, remplacer le réservoir de glycol ou effectuer des ajustements mineurs au Système auxquels cas ils devront avoir été faits par un entrepreneur qualifié.

5.6 Le Programme de Réduction du taux d'intérêt

En vertu de ce programme, la Caisse remettra à chacun des Réclamants admissibles, le 1^{er} janvier 2009 puis le 1^{er} janvier de chaque année, un montant égal à UN pour cent (1%) du solde en capital du Contrat de vente à tempérament au 31 décembre de l'année précédente. La ristourne de UN pour cent (1%) débute rétroactivement au 1^{er} janvier 2006 et prend fin à la date à laquelle le Réclamant admissible aura acquitté la totalité de ses obligations en vertu du Contrat de vente à tempérament, sujet cependant à la pénalité ci-après prévue en cas de défaut du Réclamant admissible.

Si le Réclamant admissible devient en défaut aux termes du Contrat de vente à tempérament après que sa Réclamation ait été admise et qu'il n'y remédie pas dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'un avis de défaut transmis conformément à la loi, il perdra le droit de bénéficier du Programme de Ristourne sur le taux d'intérêt jusqu'à la fin du contrat de financement et devra rembourser à la Caisse un montant équivalant à la réduction du taux d'intérêts dont il a bénéficié durant les six (6) mois précédant son défaut.

5.7 Le Programme de Rétablissement du dossier de crédit

En vertu de ce programme, la Caisse transmettra une lettre à toutes les agences de crédit concernées :

- pour les aviser que le défaut, le retard de paiement et/ou l'envoi d'un avis de déchéance du bénéfice du terme a été fait sans faute, négligence, ni défaut du Réclamant admissible;
- pour demander de corriger le dossier de crédit du Réclamant admissible en ce qui concerne toute mention découlant du Contrat de vente à tempérament avec la Caisse suite à une entente;
- advenant que la Caisse ait intenté une action contre le Réclamant admissible relativement à l'inexécution du contrat de vente à tempérament d'un Système, la Caisse avisera les agences de crédit concernées que l'action a été réglée favorablement pour le Réclamant admissible et que le dossier de crédit de ce dernier doit être corrigé;

Une copie des lettres transmises aux agences de crédit sera transmise à chacun des Réclamants admissibles concernés.

6. Limite de l'obligation de la Caisse quant à chaque réclamant

Considérant que l'article 103 de la Loi de protection du consommateur (L.p.c.) limite la responsabilité de la Caisse au montant du capital qui lui a été cédé, cette dernière pourra, à sa seule discrétion et après avis au Réclamant admissible, aux Procureurs du groupe et à l'ACQC, choisir de verser au Réclamant admissible le montant du capital indiqué au Contrat de vente à tempérament incluant le montant de toute prime d'assurance plutôt que d'exécuter ces Programmes si, à l'égard de ce Réclamant, le coût des bénéfices de ces Programmes devait excéder le montant de ce capital.

7. En quoi le règlement est-il avantageux?

Selon la LPC, vu la nature des contrats qui sont intervenus entre les membres du Groupe, Flamidor ou Pro du Chauffage et la Caisse, cette dernière pourrait être tenue responsable du bon fonctionnement des systèmes de chauffage et des représentations faites par les vendeurs. **Mais en vertu de cette loi, la Caisse ne peut pas être tenue de payer plus que le montant en capital du prêt qui a été cédé à la Caisse** et ce, peu importe les pertes que les membres du groupe ont subies.

Compte tenu de la limite à la responsabilité de la Caisse, **l'ACQC estime que le Règlement est à l'avantage des membres du Groupe notamment parce que :**

- le Règlement permet **une solution immédiate** des problèmes auxquels les membres du Groupe sont confrontés. Si le litige devait être réglé par le tribunal, il faudrait attendre possiblement jusqu'à 5 ans ou davantage avant un jugement final dans cette affaire;
- le Règlement permet **une solution efficace** des problèmes auxquels les membres du Groupe sont confrontés : les Réclamants admissibles pourront jouir rapidement d'un système de chauffage adéquat, comparable à celui qu'ils auraient dû avoir s'ils avaient fait affaires avec un entrepreneur en chauffage compétent et professionnel qui leur aurait vendu et installé un système de chauffage de qualité, adapté à leur immeuble et offrant des économies d'énergie réalistes;
- le Règlement offre à certains Réclamants admissibles, **l'installation de Composantes d'économie d'énergie** adaptées à leur immeuble, de manière à leur permettre d'accéder au tarif biénergie ou de réduire leurs coûts d'énergie grâce à l'installation d'une thermopompe, en autant que cela soit possible;
- les membres du groupe **n'ont pas à payer pour les services d'un expert** pour faire la preuve du mauvais fonctionnement de leur système et de l'absence d'économie d'énergie;
- les membres du groupe n'ont **aucuns frais à payer pour bénéficier des programmes**;
- **les membres du groupe n'ont pas à payer les honoraires des avocats** dans le cadre du recours collectif. Cela représente une économie pouvant atteindre plusieurs milliers de dollars pour chaque membre du Groupe. Les honoraires des procureurs du groupe sont payés par la Caisse;

- une **ristourne de UN pour cent (1 %)** du taux d'intérêt de l'emprunt, bien qu'elle semble minime, équivaut à plus de 1 000,00\$ pour de très nombreux membres du Groupe;

Pour toutes ces raisons, l'ACQC estime que le Règlement est avantageux pour les membres du Groupe et invite les membres du groupe à expédier leur Formulaire de réclamation sans tarder.

8. Que faire pour participer au Règlement et réclamer les indemnités auxquelles je pourrais avoir droit ?

Pour avoir le droit de participer au Règlement, vous devez : a) être membre du Groupe **et** 2) **EXPÉDIER le Formulaire de réclamation au Bureau des réclamations AU PLUS TARD le 11 novembre 2008**, faute de quoi vos droits et recours contre la Caisse résultant de l'achat et du financement d'un système de chauffage identifié dans la description du Groupe seront éteints.

Les Programmes d'indemnisation ne seront mis en place que si le Tribunal approuve le Règlement suite à l'audience de la requête à cet effet prévu le 12 mai 2008.

Quoiqu'il en soit, **les membres du Groupe peuvent DÈS MAINTENANT EXPÉDIER LEUR RÉCLAMATION** même si le règlement n'a pas encore été approuvé par le tribunal. Si le Tribunal refuse d'approuver le règlement, ceux et celles qui auront déjà expédié leur réclamation en seront avisés par la poste.

9. Qu'arrivera-t-il après que j'aurai transmis mon Formulaire de réclamation?

Votre dossier sera confié à un Entrepreneur certifié qui prendra rendez-vous avec vous afin d'inspecter votre système de chauffage. Il établira à quel programme vous avez droit en fonction de la fournaise au glycol qui a été installée dans votre résidence et dressera la liste des travaux et des réparations à effectuer. Il déterminera le type de composante d'économie d'énergie auquel vous pouvez être admissible. L'Entrepreneur certifié remettra son rapport d'inspection au Gestionnaire et vous en donnera une copie.

Si vous êtes admissible au *Programme de Remplacement* ou au *Programme de Réfection*, le Gestionnaire vous expédiera un devis décrivant le détail des travaux qui seront effectués dans votre immeuble. Vous aurez alors le choix de faire exécuter les travaux ou de toucher une somme correspondant aux coûts des travaux.

Si vous choisissez de faire exécuter les travaux, l'Entrepreneur certifié chargé des travaux prendra rendez-vous avec vous pour effectuer les travaux. Vous n'avez aucun frais à payer pour les travaux apparaissant au devis.

Si vous avez réclamé le remboursement de réparations en vertu des Programmes de remboursement des réparations, le Gestionnaire vous transmettra par écrit sa décision quant aux réparations admissibles. Le paiement sera effectué à la fin des Programmes d'indemnisation, soit après le mois de novembre 2008.

10. Comment m'objecter au Règlement ?

Si vous vous objectez au Règlement, vous pouvez vous présenter en personne le jour de l'audience. Pour vous objecter, nous vous prions de remplir le **Formulaire d'objection** joint aux présentes et de l'expédier au Bureau de réception des réclamations **au plus tard le 7 mai 2008**.

Si le Tribunal approuve le règlement, vous serez alors lié par le Règlement, à moins de vous en exclure.

11. Comment m'exclure du recours collectif?

Lorsqu'une personne veut s'exclure d'un recours collectif, c'est généralement parce qu'elle préfère intenter une action individuelle, à ses frais. Tout Membre du Groupe qui désire s'exclure doit compléter le «**Formulaire d'Exclusion**» et l'envoyer au Bureau de réception des formulaires par courrier recommandé ou certifié **au plus tard le 9 mai 2008**, le cachet de la poste faisant foi.

Si vous vous excluez, vous ne pouvez pas réclamer les indemnités prévues au Règlement. Vous pourrez cependant intenter ou continuer, à vos frais, une action individuelle en justice.

Les Membres du Groupe qui ne se seront pas exclus **avant minuit, le 9 mai 2008** et selon la procédure d'exclusion seront liés par le Règlement. Ils ne pourront donc plus intenter par eux-mêmes une action en justice contre la Caisse concernant les Systèmes vendus par Flamidor et Pro du chauffage.

12. J'ai intenté une action contre la Caisse en raison de l'achat d'un système de chauffage de Flamidor ou Pro du Chauffage - OU - la Caisse m'a poursuivi en raison d'un défaut de paiement du prix d'un tel système. Quels sont mes droits ?

Si vous ne voulez pas bénéficier du Règlement, vous n'avez rien à faire. Vous serez exclu du recours collectif et du Règlement et votre cause se continuera sur une base individuelle et un procès aura lieu. Vous devrez assumer les frais de votre avocat et les frais d'experts, le cas échéant. Vous ne pourrez pas participer au Règlement, qu'importe le sort de votre action individuelle. En d'autres mots, si le Tribunal rejette votre action individuelle ou vous accorde une somme inférieure à la valeur des bénéfices prévus au Règlement vous ne pourrez pas « *revenir en arrière* » et vous ne pourrez pas demander quelques indemnités que ce soit en vertu du Règlement.

Si vous êtes partie à une action avec la Caisse et désirez bénéficier du Règlement, voici ce que vous devez faire :

- Si c'est vous qui avez intenté une action contre la Caisse, vous devez : a) expédier le **Formulaire de désistement** au Bureau de réception des réclamations **au plus tard le 9 mai 2008 et** b) expédier le **Formulaire de réclamation** au Bureau de réception des formulaires **au plus tard le 11 novembre 2008**.
- Si c'est la Caisse qui a intenté une action contre vous et que vous avez fait une demande reconventionnelle contre la Caisse, vous devez : a) expédier le **Formulaire de désistement** au Bureau de réception des formulaires **au plus tard le 9 mai 2008 et** b) expédier le **Formulaire de réclamation** au Bureau de réception des formulaires **au plus tard le 11 novembre 2008**.
- Si la Caisse a intenté une action contre vous mais que vous n'avez pas produit une défense ou si vous n'avez pas fait une demande reconventionnelle contre la Caisse, vous devez uniquement expédier le **Formulaire de réclamation** au Bureau de réception des formulaires **au plus tard le 11 novembre 2008**.

13. Protection des renseignements personnels

En signant le Formulaire de réclamation, vous autorisez le Bureau de réception des formulaires, le Gestionnaire et la Caisse à communiquer aux Procureurs des Parties et à l'ACQC les renseignements apparaissant au Formulaire de réclamation, les renseignements recueillis par l'Entrepreneur certifié et tous les renseignements que la Caisse détient au sujet de votre contrat de vente à tempérament, y compris le solde de ce prêt et les montants en souffrance.

Ces renseignements demeureront confidentiels et ne seront utilisés qu'aux fins du Règlement. Ils seront par la suite détruits.

14. Avis subséquent

Si le Tribunal approuve le Règlement, aucun autre avis ne sera publié ni transmis aux Membres du Groupe.

Si le Tribunal refuse d'approuver le Règlement, un avis à cet effet sera expédié aux membres du Groupe qui auront déjà expédié un Formulaire de réclamation et paraîtra sur les sites internet identifiés dans ce Guide. De plus, si le Tribunal l'estime opportun, un avis sera publié dans divers journaux.

15. Où puis-je consulter le texte intégral du Règlement?

Le texte intégral du Règlement est disponible pour consultation ou téléchargement dans l'Internet (en format .pdf de Acrobat) aux adresses suivantes :

www.consommateur.qc.ca/acqc
www.recours-collectif.ca

Vous pouvez également obtenir une copie du Règlement par la poste en en faisant la demande à l'ACQC. Veuillez compter un délai d'expédition d'environ quinze (15) jours.

16. À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'aide pour compléter le Formulaire de réclamation ou pour répondre à mes questions au sujet du Règlement ou de la procédure à suivre?

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer par téléphone avec l'ACQC entre 13:00 et 19:00 en composant le 514-384-2013 ou sans frais au : 1-877-MAISONS (624-7667) ou avec le Gestionnaire des réclamations au 1-877-666-6169.

En cas de divergence entre le texte de ce Guide et le Règlement, le texte du Règlement prévaudra.

*L'Association des consommateurs
pour la qualité dans la construction (ACQC)*
6226, rue Saint-Hubert
Montréal H2S 2M2
Tél. : 514 384-2013
Sans frais (ext. Montréal) : 1-877-MAISONS (624-7667)
Télécopieur : 514 521-0736
Courriel : ACQC@consommateur.qc.ca
Site web : www.consommateur.qc.ca/acqc

*Les avocats agissant pour l'ACQC
et le Groupe*
Unterberg, Labelle, Lebeau, avocats
1980, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 700
Montréal (Québec) H3H 1E8
Télécopieur : 514-937-6547
Courriel : contact@ullnet.com
Site Web : www.recours-collectifs.ca